



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

*Le Maire de la Commune de Lutterbach,*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande du Lieutenant Pascal KILHOFER, Chef du Centre de Premières Interventions de Lutterbach, en date du 28 novembre 2024,
- VU** la cérémonie de la Sainte Barbe du CPI de Lutterbach qui se déroulera le vendredi 06 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la cérémonie de la Sainte Barbe du CPI de Lutterbach nécessite de réglementer la circulation dans la rue Saint Jean, tronçon compris entre la rue Aristide Briand et la rue des érables à Lutterbach ;

### ARRÊTE

#### **Article 1.**

Vendredi 06 décembre 2024 de 19h00 à 21h00, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf véhicules de secours et d'incendie et des forces de l'ordre, dans la rue Saint Jean, tronçon compris entre la rue Aristide Briand et la rue des érables à Lutterbach.

#### **Article 2.**

Les restrictions de circulation feront l'objet d'une signalisation mise en place par les Services Techniques de la mairie.

#### **Article 3.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

#### Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU - samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lutterbach, le 28 novembre 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

*Le Maire de la Commune de Lutterbach,*

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU** la lettre en date du 26 novembre 2024, par laquelle Maître David BAUER demande l'indication de l'alignement pour l'immeuble situé 12 rue Louis Pasteur et 30 rue Wilson (section 16 parcelle 126 et section 16 parcelle 341/125).

### ARRÊTE

#### **Article 1.**

L'alignement de la voie au 12 rue Louis Pasteur et 30 rue Wilson au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

*Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement*

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine*

*Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).*

#### **Article 2.**

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

#### **Article 3.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5.**

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

**Article 6.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

**Article 7.**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lutterbach, le 03 décembre 2024.

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé le 05 décembre 2024.



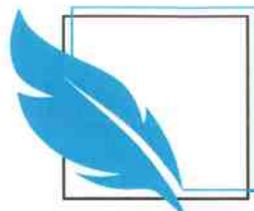
Pasteur



PLAN ALIGNEMENT  
section 16 parcelle: 126 - 341  
Echelle : 1/250

LUTTERBACH  
TECHNIQUE

Edité le 02 / 12 / 2024 par ElyxWeb@m2A



**BAUER  
& MENDEL**  
NOTAIRES ASSOCIÉS

23, rue du Périgord  
BP 89 68273 WITTENHEIM

Tél. 03.89.53.90.23  
bauer.mendel@notaires.fr

**Claude BAUER**  
Notaire associé

**Pascal MENDEL**  
Notaire associé

**David BAUER**  
Notaire associé  
Master droit fiscal approfondi

**Margaux SPIEDT**  
Notaire



MAIRIE  
SERVICE DE L'URBANISME

68460 LUTTERBACH

Wittenheim, le 26 novembre 2024

Dossier suivi par  
Camille TROESCH  
camille.troesch.68041@notaires.fr

VENTE HELSTROFFER/ABT  
1010710 /DB /CTR /

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'adresser un arrêté d'alignement faisant connaître les servitudes pouvant grever l'immeuble :

Situé à LUTTERBACH 12 Rue Louis Pasteur,  
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
16	126	12 RUE LOUIS PASTEUR	00 ha 05 a 53 ca
16	341/125	30 RUE WILSON	00 ha 00 a 41 ca
			Total surface : 00 ha 05 a 94 ca

Appartenant à Madame Danièle HELSTROFFER.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan cadastral.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

p/o Maître David BAUER





## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

*Le Maire de la Commune de Lutterbach,*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la route
- VU** la demande de la société Normandie Connexion représentée par Steven GUIBOUT, né le 20 avril 1973 à Alençon, domiciliés à 51 rue de la Campagne, 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE

**CONSIDÉRANT** que la Commune accepte que cette société implante une fois par mois son étal sur le parking de l'Espace Commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et la circulation sur le parking ;

### ARRÊTE

#### Article 1.

Monsieur Steven GUIBOUT est autorisé à implanter son étal, de 9h00 à 12h00, les dimanches suivants :

- 22 décembre 2024,
- 2 février 2025,
- 2 mars. 2025,
- 30 mars. 2025,
- 27 avril. 2025,

pour permettre à ses clients de rechercher leurs huitres, coquillages, crustacés et autres produits provenant de Normandie précédemment commandés.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine privé de la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

**Article 2.**

Il pourra implanter son étal sur une partie du trottoir, en laissant un passage pour les poussettes-landau et les Personnes à Mobilités Réduites, ainsi que sur 4 places de stationnement, à proximité du Platane.

**Article 3.**

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4.**

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui devra être positionné sur le stand provisoire. Cette enseigne devra être disposée de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 5.**

L'occupation temporaire donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**Article 6.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers en cas d'accident de toute nature

**Article 7.**

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités concernant l'activité de commerçant.

**Article 8.**

La signalisation sera mise en place par les services municipaux de la Commune de Lutterbach.

**Article 9.**

L'arrêté municipal n°2024-124 du 24 octobre 2024 est abrogé.

**Article 10.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**Article 11.**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lutterbach, le 05 décembre 2024

Le Maire

  
Rémy NEUMANN



